

Vincke, Christian. *Problèmes de droit d'auteur en éducation.*
Avec la collaboration de Pierre A. Côté et Victor Nabhan.
Québec, Editeur officiel du Québec, 1977. 247 p. (Etudes
juridiques)

Claudio Antonelli

Volume 25, numéro 1, mars 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054372ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054372ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la
documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Antonelli, C. (1979). Compte rendu de [Vincke, Christian. *Problèmes de droit
d'auteur en éducation.* Avec la collaboration de Pierre A. Côté et Victor Nabhan.
Québec, Editeur officiel du Québec, 1977. 247 p. (Etudes juridiques)].
Documentation et bibliothèques, 25(1), 49–50. <https://doi.org/10.7202/1054372ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des
techniques de la documentation (ASTED), 1979

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des
services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique
d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de
l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à
Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

bibliographie, renvoie aux notices appropriées.

Cette bibliographie reflète bien l'actualité du problème de l'information gouvernementale au Québec. La question n'est cependant pas nouvelle et faisait l'objet de nombreux commentaires publics sous le gouvernement Duplessis. C'est pourquoi il aurait été préférable, pour bien situer le lecteur, de préciser dans le titre l'étendue de la bibliographie. Certaines sources datent du début des années soixante, d'autres de 1976.

Nous aurions aussi aimé que l'auteur précise dans son introduction ses critères de sélection autres que celui de la «pertinence».

Quant aux sources consultées, l'auteur semble avoir utilisé toutes celles disponibles en langue française. Il resterait, pour compléter le tableau, à examiner l'opinion de la presse anglophone du Québec.

Nous disposons maintenant d'un instrument indispensable à tous ceux qui veulent voir clair dans cet épineux problème que confrontent nos institutions démocratiques. Nous formulons le vœu que cette bibliographie soit mise à jour périodiquement car le débat au Québec est loin d'être clos, surtout depuis l'annonce par la présente administration gouvernementale de la création d'une agence de presse québécoise.

Daniel Allaire

Bibliothèque de la Législature
Québec

*Vincke, Christian. **Problèmes de droit d'auteur en éducation.** Avec la collaboration de Pierre A. Côté et Victor Nabhan. Québec, Editeur officiel du Québec, 1977. 247 p. (Études juridiques).*

Il est question depuis longtemps d'une révision de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur au Canada. A l'instar de l'Angleterre et des États-Unis, pour ne citer que ces pays, le Canada devrait bientôt faire un ménage complet dans une législation surannée qui a été dépassée par l'avancement technologique. Aux optimistes qui croient à une imminente refonte de la Loi, nous suggérons la lecture de l'étude *Le droit d'auteur au Canada; propositions pour la révision de la Loi*, par A.A. Keyer et

C. Brunet. A tous, nous proposons néanmoins *Problèmes de droit d'auteur en éducation*, par Christian Vincke, avec la collaboration de Pierre A. Côté et Victor Nabhan. Cet ouvrage est vraiment exceptionnel par sa rigueur, sa clarté et l'aide précieuse qu'il apporte à tous ceux qui auront à se démêler dans le «mare magnum» de la législation qui régit les droits de l'auteur dans nos bibliothèques et établissements d'enseignement.

Dans les premières pages de son ouvrage, Vincke nous explique que la Loi sur le droit d'auteur canadienne est ambiguë non seulement à cause de la formulation lourde et répétitive de ses dispositions, mais surtout parce qu'elle a été conçue à une époque où on ne pouvait prévoir l'extraordinaire essor que les méthodes technologiques allaient connaître, par lesquelles la reproduction d'une oeuvre est devenue une opération rapide et peu coûteuse. D'autre part, nos tribunaux n'ont presque jamais eu à se prononcer sur des questions de reproduction par la photocopie ou par d'autres moyens techniques. En réalité, malgré toutes les études effectuées et en dépit des récriminations des auteurs et des éditeurs, on connaît encore très mal, pour ne pas dire qu'on ne connaît pas du tout, les conséquences de certaines pratiques de reproduction, la photocopie par exemple, sur le manque à gagner des titulaires légitimes des droits sur les ouvrages ainsi reproduits. Il faut ajouter aussi que les auteurs et éditeurs manifestent une certaine réticence à soumettre aux tribunaux les méthodes illégales employées dans les milieux de l'enseignement, car les écoles, collèges et universités sont les plus importants acheteurs d'oeuvres protégées.

Le principal mérite de cet ouvrage réside dans l'analyse profonde que l'auteur effectue des différents aspects de la Loi, toujours par rapport au milieu de l'enseignement. Cependant, qui n'a pas la préparation juridique nécessaire risque de ne pas trouver la réponse aux questions qui l'intéressent.

Par droit d'auteur, on entend le droit exclusif de reproduire, de représenter en public, de publier, d'adapter, de radiodiffuser une oeuvre. Nous devons nous préoccuper de l'existence d'un droit d'auteur avant d'exercer un des droits précités.

Ces droits existent, en fait, dès la création de l'oeuvre sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer et le législateur protège toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique quelle que soit sa valeur intrinsèque; mais l'oeuvre ne doit pas être elle-même le résultat d'une contrefaçon. Ces droits prennent fin cinquante ans après la mort de l'auteur, et l'oeuvre tombe à ce moment dans le domaine public. Toutefois, on peut exercer les droits précités avec le consentement de l'auteur.

Dans son étude, Christian Vincke aborde plusieurs questions qui concernent au premier chef le monde de l'éducation. Il étudie d'abord la légalité de l'utilisation de la photocopie dans les écoles et les bibliothèques d'enseignement. Selon lui, dans la plupart des cas, la photocopie des oeuvres qui y est faite viole les prescriptions du droit d'auteur. La Loi, en effet, permet la reproduction seulement dans la mesure où il s'agit d'une partie non importante de l'oeuvre, ou si l'utilisation est équitable (fair dealing), c'est-à-dire faite «pour des fins d'étude privée ou de recherche». Or, dès qu'on reproduit ce qui est l'essence même de la partie vitale d'une oeuvre, on ne peut pas soutenir qu'il s'agit d'une partie «non importante». «L'utilisation équitable faite dans un but d'étude privée ou de recherche» est aussi une exception d'application très restreinte. Il ne faudra pas, par exemple, que la copie soit faite en plusieurs exemplaires ou qu'elle soit distribuée aux élèves. De même, la reproduction intégrale du contenu d'un livre ou d'un article de journal est toujours défendue.

La Loi réserve à l'auteur le droit exclusif d'exécuter ou de représenter en public l'oeuvre. Vincke se demande s'il est nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur avant de représenter une pièce théâtrale à des fins éducatives devant un auditoire composé d'élèves et de leurs parents. Il opine pour cette obligation. En effet, il n'est pas certain que les tribunaux jugeront qu'une salle de classe constitue un cadre domestique ou quasi-domestique. Il existe toutefois une exception pour les représentations d'oeuvres musicales faites dans l'intérêt de l'école. Également, l'enseignant qui débite des extraits d'oeuvres protégées pour les fins de son cours ne viole pas le droit.

Enfin, l'auteur se demande qui est le titulaire du droit d'auteur des notes de cours ou d'autres travaux rédigés par un professeur à l'emploi d'un établissement d'enseignement. L'article 12 de la Loi édicte que, à moins de stipulation contraire, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur, lorsque l'oeuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi. Toutefois, selon Vincke, l'article 12 ne trouverait pas d'application dans un tel cas. En effet, s'il s'agit d'un enseignant du niveau primaire ou secondaire, on ne peut pas soutenir que les notes de cours soient écrites dans le cadre de l'emploi. Dans le cas d'un ouvrage écrit par un professeur d'université qui, lui, est tenu par contrat à la recherche, il existerait, par contre, la «stipulation contraire» prévue par l'article 12 de la Loi. Donc, dans les deux cas, l'enseignant serait toujours le premier titulaire du droit.

Voilà quelques exemples importants que l'auteur analyse dans son étude et qui préoccupent le monde de l'enseignement.

Claudio Antonelli

Bibliothèque

Module des sciences juridiques

Université du Québec à Montréal

Classe PS 8000. Cadre de classification de la littérature canadienne. 2^e édition.
Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1978. 22 f.

Cette deuxième édition de la table de classification PS 8000, préparée par T.R. McCloy, est une mise à jour de l'édition de 1964. Publiée sous forme de brochure, elle est disponible en anglais et en français, ce qui représente une amélioration par rapport à l'édition de 1964, laquelle n'était publiée qu'en anglais sous forme de photocopie. Bien que sa présentation soit meilleure, elle n'apporte pas de changements fondamentaux au point de vue contenu. Les sujets assignés à chaque indice demeurent sensiblement les mêmes, de sorte que l'on évite les conflits avec la classification de la première édition.

La table de la littérature canadienne a conservé ses 600 indices impairs, ce qui laisse la possibilité d'utiliser les nombres pairs pour la littérature canadienne-fran-